RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : SAVOIE (73)
Forêt domaniale R.T.M. DE LA LAUZIÈRE
Contenance cadastrale : 1 046,3913 ha
Surface de gestion : 1 046,39 ha
Révision d'aménagement
2014-2043

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale R.T.M. de LA LAUZIÈRE pour la période 2014 - 2043
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 août 2003, réglant l'aménagement de la forêt domaniale R.T.M. DE LA LAUZIÈRE (SAVOIE) pour la période 1999 - 2013 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale forêt domaniale R.T.M. DE LA LAUZIÈRE (SAVOIE), d'une contenance de 1 046,39 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection contre les risques naturels et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de production, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 524,93 ha, actuellement composée de épicéa commun (66%), grands érables (18%), sapin pectiné (16%). Le reste, soit 521,46 ha, est constitué de rochers, éboulis, couloirs d'avalanches et autres vides non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 38,42 ha, seront traités en futaie irrégulière.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (25,57ha)n l'érable sycomore (7,00 ha) et le sapin pectiné (5,85 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 30 ans (2014 – 2043) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 145,63 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans, à l'exception des jeunes peuplements de la parcelle 8 pour lesquels la rotation sera réduite à 12 ans ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 366,72 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué de vides non boisés, pelouses alpines et landes d'une contenance de 534,04 ha, qui sera laissé en l'état.
- Les unités de gestion concernées par la protection contre les risques naturels (crues torrentielles, érosion et avalanches essentiellement) seront regroupées au sein de trois divisions correspondant au bassin versant des trois torrents constitutifs de la forêt domaniale RTM : divisions RTM de Montartier (390,69 ha), de la Balme (420,58 ha) et des Moulins (235,12 ha) ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale R.T.M. DE LA LAUZIÈRE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciale de conservation FR820003 – S17 « Massif de la Lauzière », instaurées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 04 DEC. 2015

Pour le Ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Véronique BORZEIX